

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
Changement d'adresse: 0.50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Lettre adressée à S.A.S. le Prince par S.S. le Pape (p. 138).

Déjeuner en l'honneur de S.E.M. l'Ambassadeur de Colombie (p. 138).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.290 du 1^{er} février 1974 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 5.291 du 12 février 1974 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 5.292 du 14 février 1974 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 5.293 du 14 février 1974 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco » (p. 140).

Ordonnance Souveraine n° 5.294 du 14 février 1974 portant naturalisation monégasque (p. 140).

Ordonnance Souveraine n° 5.295 du 14 février 1974 portant naturalisation monégasque (p. 141).

Ordonnance Souveraine n° 5.296 du 16 février 1974 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des conflits collectifs du Travail (p. 141).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-62 du 15 février 1974 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 142).

Arrêté Ministériel n° 74-63 du 15 février 1974 fixant le prix du lait (p. 147).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 74-7 du 15 février 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière dans les Services Communaux (Recette Municipale) (p. 147).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins, dimanches et jours fériés, mars à juin 1974 (p. 148).

Garde des médecins, février 1974, modification (p. 678).

Garde des pharmacies d'officine, 1^{er} semestre 1974, modification (p. 148).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi (p. 148).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-12 du 7 février 1974 précisant la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} janvier 1974 (p. 148).

Circulaire n° 74-13 du 13 février 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1974 (p. 149).

INFORMATIONS (p. 149 - 150).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 150 à 155).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 69 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 26).

MAISON SOUVERAINE

Lettre adressée à S.A.S. le Prince par S.S. le Pape.

« A Notre cher fils Rainier III, Prince de Monaco.

« Nous avons accueilli avec joie les aimables « vœux que Votre Altesse Sérénissime et la Princesse « Grace ont formulés, pour Nous-même et pour « Notre pontificat, à la veille de Noël.

« Nous aimons y lire l'attachement filial des « Souverains et du peuple monégasques, auxquels « Nous exprimons de grand cœur, avec Notre gratitude, « Nos souhaits de bonheur et de sainteté, au seuil de « cette Année jubilaire pour tous Nos fils catholiques.

« En gage de l'assistance du Sauveur, Nous sommes « heureux d'y joindre, pour Vous-même, pour Votre « Épouse et Vos chers enfants, pour les habitants de la « Principauté, Notre paternelle Bénédiction Apostolique.

« Du Vatican, le 22 janvier 1974.

PAULUS PP. VI. »

Déjeuner en l'honneur de S.E.M. l'Ambassadeur de Colombie.

Le 14 février, S.A.S. le Prince a reçu en audience, au Palais Princier, S.E. M. Miguel de German-Ribon, Ambassadeur de Colombie, chargé par S.E. M. Misael Pastrana Borrero, Président de Colombie, de remettre, en son nom, à Son Altesse Sérénissime, la Grand-Croix extraordinaire de l'Ordre de Boyacá, Ordre national de Colombie.

Au cours de cette cérémonie, S.E. M. Miguel de German-Ribon a prononcé l'allocution suivante :

« Monseigneur,

« Mon Gouvernement me délègue le privilège insigne de remettre à Votre Altesse le plus haut témoignage de considération qu'il décerne à ceux qui, par leur mérite, ont droit à son respect, à son admiration et à sa reconnaissance : la Grand-Croix Extraordinaire de l'Ordre de Boyacá.

« Votre Altesse n'ignore pas ce que le seul nom de Boyacá évoque pour les Colombiens et la valeur symbolique qu'ils attribuent à cette décoration, instituée par Bolívar. Boyacá, ce fut le combat héroïque le plus acharné, le plus glorieux, le dernier, celui qui scella notre indépendance. Il n'est pas un des nôtres qui ne se sente orgueilleux et fier, profondément ému, à la seule énonciation de ce nom devenu légendaire.

« Les raisons qui ont conduit l'État Colombien à accorder à Votre Altesse cette distinction sont

capitales pour nous : la longue et incessante lutte de la Principauté pour le maintien de son indépendance. Elle n'est d'ailleurs pas sans analogie avec la nôtre.

« Nous nous sommes longuement penchés sur l'Histoire de la Principauté. Nous savons ce que les ancêtres de Votre Altesse ont accompli en des périodes difficiles. Nous savons aussi que Votre Altesse n'a cessé de s'inspirer de leur exemple. Nous connaissons bien Sa personnalité, l'humanité qui la caractérise et lui donne droit d'emblée à notre estime illimitée. Nos affinités sont profondes.

« Je prends la liberté d'ajouter qu'il est particulièrement flatteur pour moi de découvrir qu'en 1532, l'Empereur Charles-Quint délègue un gentilhomme de sa Maison, Francisco Valenzuela, qui eut un rôle à jouer dans l'Histoire de la Principauté. Ce nom de Valenzuela en effet, était celui de ma mère.

« Mon Gouvernement a voulu sanctionner l'inclination mutuelle qui nous rapproche et consacrer la naissance de liens culturels et économiques avec la Principauté. Il nous appartient réciproquement de maintenir nos efforts au profit de nos deux peuples, dont le prestige nous est si cher.

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Altesse les félicitations personnelles du Chef de l'État Colombien, le Président Misael Pastrana Borrero, et de Lui exprimer celles de mes compatriotes, auxquelles j'ajoute les miennes, particulièrement sincères et émuës ».

A cette occasion, S.A.S. le Prince a conféré à S.E. M. Misael Pastrana Borrero la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles dont Il a remis les insignes à S.E. M. l'Ambassadeur de German-Ribon.

* *

A l'issue de cette cérémonie, S.A.S. le Prince a offert un déjeuner en l'honneur de S.E. M. l'Ambassadeur de Colombie et M^{me} Miguel de German-Ribon.

Assistaient à ce déjeuner : M^{me} Françoise de Tailly, Directrice de l'Office national de tourisme colombien, S.E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, M. le Consul de Colombie et M^{me} Philippe Lajoine, M. le Conseiller technique du Gouvernement Princier, Conservateur en chef du Musée National et M^{me} Gabriel Ollivier, le Gouverneur de la Maison Souveraine et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. Charles Balleiro, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, M. Louis Bianchi, Directeur du Tourisme et des Congrès, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.290 du 1^{er} février 1974 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.615, du 21 juillet 1966, portant nomination de l'Administrateur des Domaines, chargé du service du logement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Giordano, Administrateur des Domaines, chargé du service du logement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} février 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.291 du 12 février 1974 conférant l'honorariat à un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.619, du 21 juillet 1966, portant nomination d'un Administrateur des Domaines, chargé du service du logement;

Vu Notre Ordonnance n° 5.290, du 1^{er} février 1974, portant mise à la retraite anticipée d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Charles Giordano, Administrateur des Domaines, chargé du service du logement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.292 du 14 février 1974 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Conféré et Conférons par les Présentes :

A S.E. M. Misael Pastrana Borrero, Président de la République de Colombie, la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le

Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.293 du 14 février 1974 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 690, du 23 mai 1960, créant un Office dit « Centre Scientifique de Monaco » modifiée et complétée par la Loi n° 780, du 9 juin 1965;

Vu la Loi n° 918, du 17 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.100, du 15 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco »;

Vu Notre Ordonnance n° 5.194, du 13 août 1973, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy Lermite, professeur de sciences physiques au Lycée Albert 1^{er}, est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, membre du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco », en qualité de représentant du Département de l'Intérieur, en remplacement de M. Pierre Helson, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.294 du 14 février 1974 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Laurent Monterastelli, né à Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes), le 22 septembre 1908, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Laurent Monterastelli, né à Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes), le 22 septembre 1908, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.295 du 14 février 1974 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur René Monterastelli, né à Monaco, le 16 mars 1947, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur René Monterastelli, né à Monaco, le 16 mars 1947, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.296 du 15 février 1974 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 473, du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du

travail, modifiée et complétée par les Lois n° 603, du 2 juin 1955 et n° 816, du 24 janvier 1967;

Vu Notre Ordonnance n° 3.916, du 12 décembre 1967, sur l'organisation et la fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage des conflits collectifs du travail;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1^{er} mars 1974, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail;

- MM. Ange Agliardi, représentant des salariés,
- Robert Agnelet, représentant patronal,
- Constant Barriera, Conseiller d'État, Directeur Honoraire du Contentieux et des Études Législatives,
- Robert Bellando de Castro, Vice-Président de la Cour d'Appel,
- Roger Bonello, représentant des salariés,
- Pierre Cannat, Premier Président Honoraire de la Cour d'Appel,
- Louis Cornaglia, Ingénieur en Chef honoraire des Travaux Publics,
- Julien Rebaudengo, représentant patronal.

ART. 2.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1^{er} mars 1974, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- M^{me} Monique Afchain, Juge suppléant,
- MM. Henry Agnelly, représentant patronal,
- Jacques Ambrosi, Premier Juge,
- Robert Bastide, Premier Juge des salariés,
- Pierre Burgalat, Juge au Tribunal de Première Instance,
- Louis Caravel, Contrôleur Général des Dépenses,
- Roger Fecchino, représentant patronal,
- Norbert François, Président du Tribunal de Première Instance,
- Paul Frolla, représentant des salariés,
- Raoul Garanger, Conseiller à la Cour d'Appel,

MM. Charles Giordano, Administrateur honoraire des Domaines, chargé du Service du Logement,

Jean-Philippe Huertas, Juge de Paix,

Bruno Ingold, représentant patronal,

François Marquet, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

Yves Merqui, Conseiller à la Cour d'Appel,

Jean-Marie Notari, Directeur du Commerce et de l'Industrie,

René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale,

Hubert Pastorelly, représentant des salariés,

Jean Raimbert, Directeur du Contentieux et des Études législatives,

Henri Rossi, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,

André Scaletta, représentant des salariés,

Jean-Paul Steiner, représentant patronal.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-62 du 15 février 1974 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-454 du 9 novembre 1973 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 384 du 29 mai 1970.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 73-454 du 9 novembre 1973 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

La marge brute moyenne pour la vente au détail de la viande de bœuf est fixée à F. 2,12 hors T.V.A.

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés par mois calendaire. Ils sont obtenus en tenant compte des données suivantes :

1°) *Le prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. du boucher :*

Il s'agit d'un prix de demi-carrosse obtenu à partir des achats hors T.V.A. de viande de bœuf réalisé par chaque boucher pendant les trois ou quatre semaines composant le mois précédant la période d'application des prix taxés. La semaine va du lundi inclus au dimanche inclus. Le détail des modalités de calcul du prix d'achat moyen pondéré figure à l'article 4.

2°) *Les fourchettes de prix d'achats moyens pondérés, hors T.V.A. :*

Les prix d'achats moyens pondérés permettant de calculer les prix limites de vente au détail, se présentent par tranches, dites fourchettes de prix d'achats moyens pondérés, échelonnées de F. 0,30 en F. 0,30 en ce qui concerne la viande de bœuf.

3°) *Le prix d'achat moyen pondéré de base, hors T.V.A. :*

Il se situe à l'intérieur de chaque fourchette de prix d'achat moyen pondéré à égale distance du prix plancher et du prix plafond de chacune d'elles.

4°) *Le prix moyen de vente au détail de base :*

Il résulte dans chaque fourchette de l'addition des éléments de calcul suivants :

- a) Prix d'achat moyen pondéré de base;
- b) Frais de transport forfaitaires à l'étal de F. 0,18 par kg;
- c) Marge de détail hors T.V.A. telle qu'elle est fixée à l'article 2;

d) Éventuellement, dans le cas de bouchers abattants, taxe d'usage des abattoirs.

Le total a + b + c + éventuellement d donne dans chaque fourchette le prix moyen de vente au détail de base.

Dans chaque fourchette, les prix limites de vente au détail des différents morceaux s'obtiennent en appliquant au prix moyen de vente au détail des coefficients de découpe appropriés.

ART. 4.

Tout détaillant doit établir à la fin de chaque mois son prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. et viande de bœuf tel qu'il résulte de l'article 3, 1^o. Ce prix d'achat moyen pondéré doit être ramené à un prix de demi-carresse et calculé en tenant compte des coefficients de parité reliant les prix des différents gros morceaux aux prix de la demi-carresse, fixés par le barème figurant en annexe I.

En cas d'achat par le détaillant de gros bovins sur pied, la valeur de la différence entre le prix au kilogramme de viande net sur pied et le prix de la carcasse au kilogramme, valeur dénommée « décharge », est fixée forfaitairement à F. 0,12.

ART. 5.

Le prix d'achat moyen pondéré de chaque boucher détaillant, calculé conformément à l'article 4 a pour effet de le classer au début de chaque mois dans une des fourchettes de prix d'achats moyens pondérés prévues à l'article 3, 2^o. Il détermine en conséquence le prix moyen d'achat pondéré de base et le prix moyen de vente au détail de base qui lui sont applicables pour les viandes de bœuf ainsi que les prix limites de vente au détail correspondants qu'il devra respecter pendant le mois calendaire suivant.

Les prix moyens de base et les prix limites de vente au détail sont applicables à tous les bouchers détaillants vendant de la viande de bœuf, sauf à ceux d'entre eux qui bénéficieront des modalités particulières de calcul de prix limites de vente au détail prévues à l'article 6 ci-dessous.

ART. 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent Arrêté, des modalités particulières de calcul des prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont instituées au profit des bouchers détaillants dont la moyenne arithmétique des prix d'achat moyens pondérés hebdomadaires de la viande de bœuf pendant le premier trimestre de l'année 1973, aura égalé ou dépassé F. 12, le kilogramme ramené à la demi-carresse.

Chaque mois, les bouchers détaillants concernés calculeront individuellement leurs prix limites de vente au détail des morceaux de viande de bœuf taxés en tenant compte de leur prix moyen de vente au détail réel. Ce prix moyen de vente au détail est calculé, comme il est indiqué à l'article 3, 4^o, mais en retenant le prix d'achat moyen pondéré réel. Toutefois, ce prix moyen de vente au détail réel pourra être arrondi aux dix centimes les plus proches.

Les prix limites de vente au détail des morceaux taxés s'obtiendront, dans ce cas, en multipliant le prix moyen de vente au détail arrondi par des coefficients de découpe spéciaux figurant en annexe II.

ART. 7.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente ou des marges brutes limites résultant des dispositions du présent Arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1^o) Les factures d'achat des détaillants en viandes de bœuf doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature contenue dans les barèmes des coefficients de parité prévus en annexe I du présent Arrêté.

2^o) Les détaillants en viande de bœuf visés par le présent Arrêté s'approvisionnant, pour tout ou partie, soit en bétail sur

pied auprès des négociants, soit en viandes abattues auprès de grossistes, sont tenus d'inscrire à l'encre, sans rature ni interligne, au fur et à mesure de leurs achats, sur un registre folioté dit « livre d'achats cheville » l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilogramme, le prix total hors taxe et le prix total taxe comprise des marchandises qu'ils achètent soit à l'état de bétail sur pied, soit à l'état de carcasse entière, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viandes de bœuf.

En regard de chaque inscription, ces registres doivent comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

3^o) Indépendamment du marquage par écriteau prévu par l'Arrêté Ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971, la publicité des prix de détail sera assurée ainsi qu'il suit pour les viandes de bœuf :

a) Par la mention dès le premier jour d'ouverture de chaque mois, sur un tableau d'affichage exposé à la vue du public, à l'intérieur de chaque établissement, soit du prix moyen de vente au détail de base tel qu'il résulte de l'application de l'article 5 soit du prix moyen de vente au détail réel tel qu'il résulte de l'application de l'article 6.

Cette mention, en caractères d'imprimerie, d'une hauteur d'au moins 5 centimètres, sera apposée sur le haut de ce tableau;

b) Par l'indication en caractères d'imprimerie sur ce tableau d'affichage, des prix au kilogramme de tous les types de morceaux de viandes de bœuf vendus dans l'établissement en cause, en respectant notamment la nomenclature et les prix limites fixés pour chaque type de morceau, en application de l'article 3.

Les prix des morceaux y figureront en chiffres dont la hauteur ne pourra être inférieure à 2,5 centimètres;

c) Toute opération de vente par les détaillants en viandes de bœuf donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client, de la désignation de chaque morceau de viande vendu, de son poids et de son prix total. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré, conformément aux nomenclatures prévues à l'annexe I.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

ART. 8.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 février 1974.

ANNEXE N° 1

BARÈME DES COEFFICIENTS DE PARITÉ ENTRE LES PRIX DES GROS MORCEAUX ET DE LA DEMI-CARCASSE

(Ces coefficients sont des diviseurs à appliquer aux prix des différents gros morceaux pour obtenir les prix correspondants de la demi-carcasse).

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION	COEFFICIENTS
Creux	CR	Demi-bœuf sans épaule	1,05
Quartier de devant à dix côtes ..	AV 10	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à dix côtes, épaule adhérente	0,76
Quartier de devant avec carapaçon	AV CAP	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à cinq ou six côtes, avec carapaçon sans bavette à beefsteak	0,68
Quartier de derrière à trois côtes avec rognon	ARR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, la bavette d'ailoyau, le flanchet, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,12
Quartier de derrière à trois côtes sans rognon	AR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, la bavette d'ailoyau et le flanchet	1,26
Quartier de derrière à quatre côtes avec rognon	ARR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes	1,11
Quartier de derrière à quatre côtes sans rognon	AR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes, sans le rognon de chair ni le rognon de graisse	1,24
Quartier de derrière à huit côtes avec rognon	ARR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, le milieu du train de côtes, la bavette d'ailoyau, le plat de côtes couvert, le flanchet de tendron, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,08
Quartier de derrière à huit côtes sans rognon	AR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, le milieu de train de côtes, la bavette d'ailoyau, le plat de côtes couvert, le flanchet et le tendron	1,18
Quartier de derrière à trois côtes traité	ART 3	Quartier de derrière à trois côtes comprenant la cuisse, l'ailoyau, la bavette d'ailoyau sans la partie osseuse, la pointe de flanchet	1,30
Quartier de derrière à trois côtes traité, sans jambon	GLAL	Quartier de derrière à trois côtes comprenant le globe et l'ailoyau ..	1,40
Quartier de derrière à huit côtes traité	ART 8	Quartier de derrière à huit côtes comprenant la cuisse, l'ailoyau, le milieu de train de côtes, la bavette d'ailoyau sans la partie osseuse, la pointe du flanchet	1,30
Cuisse	BC 4	Membre postérieur avec jambe	1,12
Cuisse avec pointe de flanchet à bifteck	BCUF	1,09
Cuisse avec hanche	BCUH	Cuisse avec le rumsteck et l'os correspondant	1,20
Globe	GL	Cuisse sans jambe, celle-ci séparée au niveau du joint	1,30
Globe avec hanche	GH	Globe avec le rumsteck et l'os correspondant	1,36
Tranche grasse	TG	Partie antéro-externe de la cuisse avec la rotule	1,70
Tende de tranche	TTO	Partie interne de la cuisse avec os	1,40
	TT	Partie interne de la cuisse sans os	1,80
Semelle ou gîte à la noix	SEM	Partie postéro-externe de la cuisse sans os	1,50
Tranche double	TD	Globe dont on a retiré la semelle ou gîte à la noix sans os	1,30
Semelle ou gîte à la noix avec jambe	SEMJ	Cuisse dont on a retiré la tranche double	1,05
Globe avec pointe de flanchet à bifteck	GF	1,25
Rumsteck	RUMS	Ce morceau correspondant à la hanche ne comporte pas d'os. Il comprend la culotte, l'aiguillette de rumsteck, le talon de rumsteck ou rumsteck proprement dit et l'aiguillette baronne	1,80

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION	COEFFICIENTS
Aloyau	AL	Régions lombaire et fessière limites : en avant coupé à trois côtes; en arrière séparé de la cuisse en affleurant le sommet du fémur; sur le côté séparé de la bavette d'aloyau par une ligne de section partant de l'angle externe de la hanche et longeant le bord externe de la noix (muscle dorsal et longcostal) à une distance inférieure à 8 cm; comprend la hanche, le faux-filet avec os et le filet	1,60
Aloyau, milieu de train	ALMT	Comprend l'aloyau et le milieu de train	1,50
Aloyau déhanché	DEH	Aloyau sans la hanche ayant pour base osseuse les six vertèbres lombaires et les trois dernières vertèbres dorsales	1,75
Aloyau déhanché milieu de train	DEHMT	Aloyau milieu de train sans rumsteck	1,57
Filet	FIL	Masse charnue allongée occupant la gouttière inférieure lombaire ..	2,30
Faux-filet	FX-FIL	Ce morceau correspond aux six vertèbres lombaires et aux trois dernières vertèbres dorsales. Il ne comporte pas d'os. Le talon ne dépasse pas huit centimètres	2
Bavette d'aloyau	BAVAL	Paroi latérale de l'abdomen avec trois côtes	0,90
Train de côtes entier	TR	Région dorsale ayant pour base osseuse les dix premières vertèbres dorsales. Limite latérale : séparée du plat de côtes par une ligne de section partant de la base de la première vertèbre pour joindre un point situé sur la dixième côte à huit centimètres du bord externe de la noix	1
Basses côtes	BC	Partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,90
Collier de basses côtes	COLBC	Région cervicale et partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,85
Jarret	JAR	Jambe désossée	0,90
Milieu de train	MILTR	Partie postérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq dernières vertèbres dorsales (de la sixième à la dixième)	1,40
Échine	ECH	Aloyau en train de côtes	1,50
Pan entier	PANE	Comprend la cuisse, l'aloyau et le train de côtes entier	1,30
Pan raccourci à huit côtes	PAN RAC	Comprend la cuisse, l'aloyau et le milieu de train	1,30
Paleron	PAL	Membre antérieur avec pièce parée et premier talon	0,84
Paleron basses côtes	PALBC	Comprend le paleron et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,84
Raquette	RAQ	Membre antérieur sans la pièce parée ni le premier talon	0,76
Collier	COL	Région cervicale	0,78
Epaule	BP	Comprend paleron et collier	0,82
Epaule, basses côtes	BP BC	Comprend l'épaule et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,82
Plat de côtes	PLAT	Paroi latérale du thorax, base osseuse partie moyenne des dix premières côtes	0,48
Panneau	PANO	Plat de côtes et bavette d'aloyau	0,60
Pis	PIS	Partie inférieure de la poitrine et de l'abdomen située sous une ligne allant du bord supérieur de la première sternèbre au pubis. Comprend gros bout milieu de poitrine, tendron, paillasse ou flanchet	0,50
Gros bout de poitrine	GRBP	Partie antérieure du pis ayant pour base osseuse les deux premières sternèbres	0,40
Carapaçon avec bavette d'aloyau	CAP BAV	Comprend pis, plat de côtes et bavette d'aloyau	0,56
Carapaçon sans bavette d'aloyau	CAP	Comprend pis, plat de côtes	0,43
Hampe et onglet	HO	Partie charnue du diaphragme, plier de diaphragme	1,22

COEFFICIENTS DE DÉCOUPE

ANNEXE N° II

	ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	
	Article 3	Article 6
Faux-filet, rumsteck		2,03
Morceaux à griller ou à rôtir de première catégorie :		
Sans déchet	1,90	1,80
Non parés	1,73	1,64
Morceaux à griller ou à rôtir de deuxième catégorie :		
Sans déchet	1,70	1,60
Non parés	1,55	1,46
Bifteck hâché		1,20
Morceaux à braiser	1,08	1,03
Morceaux à bouillir..... Avec os	0,68	0,63
Sans os	0,90	0,83

ANNEXE N° III

PRIX DE VENTE AU DÉTAIL DE LA VIANDE DE BŒUF

Prix d'achat moyen pondéré HORS T.V.A. durant les quatre dernières semaines de chaque mois	SUPÉRIEUR à 9,00 jusqu'à 9,30 compris	SUPÉRIEUR à 9,30 jusqu'à 9,60 compris	SUPÉRIEUR à 9,60 jusqu'à 9,90 compris	SUPÉRIEUR à 9,90 jusqu'à 10,20 compris	SUPÉRIEUR à 10,20 jusqu'à 10,50 compris	SUPÉRIEUR à 10,50
	PRIX D'ACHAT MOYEN PONDÉRÉ DE BASE	9,15	9,45	9,75	10,05	10,35
PRIX MOYEN DE VENTE AU DÉTAIL DE BASE CORRESPONDANT..	11,45	11,75	12,05	12,35	12,65	12,80
PRIX MOYEN DE VENTE AU DÉTAIL T.V.A. COMPRIS.....	12,25	12,60	12,90	13,20	13,50	13,70
PRIX LIMITE DE VENTE AU DÉTAIL PENDANT LE MOIS SUIVANT :						
Faux-filet et rumsteck y compris	SANS DÉCHET ..	28,70	29,30	30,20	30,80	31,70
aiguillette de rumsteck	NON PARÉS	26,10	26,80	27,40	28,00	28,90
Entrecôte, tranche à rôtir, tranche à bifteck, aiguillette baronne, macreuse à bifteck, bavette à bifteck, onglet, tende de tranche et tranche grasse	SANS DÉCHET ..	23,30	24,00	24,40	25,00	25,70
	NON PARÉS	21,20	21,60	22,30	22,90	23,30
Basses côtes, pièce parée, jumeau à bifteck, gîte noix, culotte, hampe	SANS DÉCHET ..	20,80	21,40	21,80	22,50	22,90
	NON PARÉS	19,00	19,50	19,90	20,50	21,00
Bifteck hâché provenant des bas morceaux complètement dégraissés et dénervés		15,40	15,80	16,30	16,70	17,10
Dessus de côtes, dessous de tranche, jumeau, griffe, premier et second talon, veine grasse, macreuse à braiser, gîte nerveux, gros bout, bavette, partie du tendé de tranche		13,30	13,50	13,90	14,30	14,60
Gîte-gîte, flanchet, plat de côte, poitrine, tendron	AVEC OS	8,30	8,60	8,80	9,00	9,20
	SANS OS	10,90	11,30	11,60	12,00	12,20

Arrêté Ministériel n° 74-63 du 15 février 1974 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-245 du 1^{er} juin 1973 fixant le prix du lait;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 73-245 du 1^{er} juin 1973 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, à compter du 1^{er} février 1974 :

I. — Lait pasteurisé conditionné :		F.
A. - en bouteille verre.....	le litre	1,27
	le ½ litre	0,67
B. - en emballage perdu ordinaire :		
a) en sachets de polyéthylène simple ou en berlingots tétrapak	le litre	1,30
	le ½ litre	0,68
b) en emballage type zupack	le litre	1,32
	le ½ litre	0,69
c) en emballage perdu de luxe, emballage type tétrabrique	le litre	1,33
II. - Lait pasteurisé en vrac	le litre	1,18

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX,

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 février 1974.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 74-7 du 15 février 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière dans les Services Communaux (Recette Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 13 février 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Recette Municipale) un concours en vue du recrutement d'une caissière.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- avoir l'expérience de la tenue d'une caisse enregistreuse, la pratique de la dactylographie et des notions de comptabilité;
- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont la date et la nature des épreuves seront précisées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président;
- J. Notari, Premier Adjoint;
- L. Pauli, Secrétaire Général Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- J.-C. Michel, Secrétaire au Ministère d'État;
- E. Berti, Premier Comptable à la Recette Municipale.

Ces deux derniers membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 15 février 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDICIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins, dimanches et jours fériés, mars à juin 1974.

Mars 1974

Dimanche 3.....	Dr RAVARINO
Dimanche 10.....	Dr COUPAYE
Dimanche 17.....	Dr MARCHISIO
Dimanche 24.....	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 31.....	Dr NICORINI

Avril 1974

Dimanche 7.....	Dr DE CREMEUR
Dimanche 14 (Pâques).....	Dr LAMURAGLIA
Lundi 15 «.....	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 21.....	Dr COUPAYE
Dimanche 28.....	Dr RAVARINO

Mai 1974

Mercredi 1 ^{er} (Fête du Travail).....	Dr FOGLIA
Dimanche 5.....	Dr NICORINI
Dimanche 12.....	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 19.....	Dr MARCHISIO
Jeudi 23 (Ascension).....	Dr RAVARINO
Dimanche 26.....	Dr CASAVECCHIA

Juin 1974

Dimanche 2 (Pentecôte).....	Dr LAMURAGLIA
Lundi 3 «.....	Dr COUPAYE
Dimanche 9.....	Dr DE CREMEUR
Jeudi 13 (Fête Dieu).....	Dr RAVARINO
Dimanche 16.....	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 23.....	Dr MARCHISIO
Dimanche 30.....	Dr NICORINI

Garde des médecins, février 1974, modification.

La garde du dimanche 24 février 1974 que devait assurer M. le Docteur Coupaye, sera effectuée en ses lieu et place par M. le Docteur Foglia.

Garde des pharmacies d'officine, 1^{er} semestre 1974 - modifications.

La garde de la semaine du 2 au 8 mars 1974, que devait assurer la pharmacie P. Fournier, sera effectuée, en ses lieu et place, par la pharmacie d'officine Ribéri (ex. Campora), 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 décembre 1973;

Il est donné avis qu'un poste de médecin biologiste, à plein temps, est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace à des conditions dont il pourra être pris connaissance auprès de la Direction de l'établissement.

Les candidats à la fonction doivent être docteurs en médecine et posséder les certificats d'études spéciales suivantes :

1°) Immunologie ou sérologie;

2°) hématologie;

ou justifier de toute équivalence de titre dans ces disciplines.

Les candidats devront adresser leur demande, dans les vingt jours de la publication du présent avis, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

— Extrait d'acte de naissance;

— Certificat de Nationalité;

— Copie des diplômes; Titres et références;

— Certificat de bonnes vie et mœurs;

— Extrait du casier judiciaire.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

L'engagement du praticien retenu se fera sous forme contractuelle, pour une durée de cinq ans, avec possibilité de renouvellement.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

MM. le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président;

le Docteur Charles Bernasconi, représentant le Corps Médical hospitalier;

le Professeur C.-L. Chatelin, Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier Princesse Grace;

François Marquet, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Maurice Gaziello, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-12 du 7 février 1974 précisant la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} janvier 1974.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point

servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. (employés, techniciens et agents de maîtrise) est porté à 7,50 F. à compter du 1^{er} janvier 1974.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} janvier 1974 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-13 du 13 février 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1974.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1974 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} février 1973 et au 1^{er} janvier 1974.

	1 ^{er} février 1973	1 ^{er} janvier 1974	1 ^{er} février 1974
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.321	772	1.207
Placements effectués pendant le mois précédent ..	44	32	53
Offres d'emploi non satisfaites	63	54	102
Demandes d'emploi non satisfaites	68	94	112

INFORMATIONS

Le Festival de Télévision.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont présidé le 20 février dans les Salons du Sporting Club d'Hiver, le dîner officiel de clôture et la distribution des prix du 14^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

Les impératifs de la mise en page m'obligent à remettre à la semaine prochaine le compte rendu de cette brillante soirée dont le succès fut à la mesure de la bonne réussite du Festival 1974.

A la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Pour sa conférence du 16 février au Musée Océanographique, M. Jacques Freu, Professeur d'Histoire et de Géographie au Lycée Albert 1^{er}, Chargé de Cours à l'Université de Nice, avait choisi un sujet d'une très brûlante actualité : *L'évolution du monde arabe et l'avenir de l'économie mondiale. Un tournant?*

Un tournant? Oui, car la crise pétrolière, conséquence directe de la guerre israélo-arabe d'octobre dernier a marqué pour nous, occidentaux, la fin d'une époque : celle de l'économie de plus en plus galopante, de la recherche démentielle du profit, du gaspillage, de la pollution. Depuis plusieurs années, déjà, des esprits pessimistes peut-être mais perspicaces avant l'heure — le Club de Rome ou bien encore M. Sicco Mansholt invitant l'Europe et les États-Unis à la *croissance zéro* — tiraient le signal d'alarme car ils pressentaient que la Société d'Abondance nous conduirait, nécessairement, au désastre!

Je schématise, il va sans dire, la passionnante démonstration de M. Freu qui a su, d'autre part, analyser clairement et sans parti pris les motifs — profonds — ayant poussé le monde arabe (dans l'union totale des Monarchies conservatrices et des Républiques progressistes) et l'Iran à déclencher la guerre du pétrole. En premier lieu, la colonisation, humiliante pour ces pays de vieille civilisation, l'exploitation, ensuite, de leurs ressources naturelles au profit, d'abord, des grandes puissances, essentiellement l'Angleterre et puis des grandes Compagnies internationales à dominante américaine, le problème palestinien enfin (issu de la création de l'État d'Israël) qui devait être, en quelque sorte, le détonateur, au propre et au figuré, de la crise!

L'embargo partiel sur le pétrole qui n'a eu qu'un temps pour la plupart des pays d'Europe et qui, très certainement, cessera, un jour prochain, à l'encontre des États-Unis — a déclenché une violente panique (nous en gardons le souvenir) et son maintien aurait été d'une extrême gravité. Par contre, la hausse vertigineuse, irréversible et toujours réelle du pétrole n'est pas catastrophique... au contraire puisqu'elle a déjà entraîné non seulement la révision des plans et des objectifs de toute l'économie mondiale mais encore ouvert la perspective d'une nouvelle (et bien plus équitable) répartition des richesses qui donnera, certainement, au Tiers Monde (et ce n'est que justice) un poids plus important dans les affaires internationales.

Certes, des moments difficiles attendent l'Europe (car les États-Unis, les premiers visés par la guerre du pétrole, ont des moyens... que nous n'avons pas) mais, ayant pris conscience qu'il est absurde de consommer pour le plaisir de consommer et aberrant de laisser se créer l'écart entre pays trop riches et pays trop pauvres, nous sommes, désormais, en état de comprendre (et d'en tirer la conclusion) que la crise actuelle du pétrole n'est qu'une crise passagère... une crise salutaire, en somme, pour l'avenir de l'Humanité.

Avec la Conférence du Cardinal Jean Danielou, de l'Académie Française qui a répondu, le 18 février, à cette question : *Peut-on encore ajouter foi aux Écritures?*... nous avons atteint les hautes cimes de la spiritualité tout en gardant raison. Je m'explique mal, peut-être, mais telle est l'impression première que je tire, pour ma part, de la prestigieuse actualisation des bases-mêmes de nos convictions religieuses que ce Prince de l'Eglise de grande tradition a mis en évidence avec érudition, éloquence et passion!

Une heure de réflexion, sans doute... mais aussi de ferveur, de réconfort et d'enthousiasme.

Le public de la Salle Garnier, en tout cas, a prouvé — par la densité de son attention et par le déferlement de son ovation — que la démonstration avait porté. Oui, plus que jamais, *ajoutons fol aux Écritures!*

A l'Opéra de Monte-Carlo.

Je dois d'abord vous avouer que même en me forçant je suis resté, une fois encore, indifférent aux peines de cœur du malheureux Werther. Cette absence totale d'émotion m'a

permis de regarder d'un œil objectif et d'écouter d'une oreille impartiale la représentation, à l'Opéra de Monte-Carlo, de ce *digest* lyrique du roman cyclonal de Goethe mis en musique par Jules Massenet sur un livret d'Edouard Blau, Paul Milliet et Georges Hartmann... eh oui, ils s'étaient mis à trois!

Pour l'œil (objectif) : excellente mais traditionnelle mise en scène de Louis Ducreux.

Pour l'oreille (impartiale) : Alain Vanzo, très bonne technique du chant ; Jane Rhodes, beaucoup d'intelligence mais une certaine (comment dire?) nonchalance dans les *graves*. Les chœurs, parfaits. L'Orchestre, enfin, et Georges Sébastian, T.B.

En résumé, un spectacle qui, très certainement, a comblé à 80 % les lyricomanes convaincus. Les applaudissements nourris et prolongés enregistrés à la *première*, en soirée, du 17 février — rehaussée de la présence de S.A.S. le Prince et de S.A.S. le Prince Héritier — en témoignent bien plus éloquemment que mes commentaires!

La deuxième représentation a eu lieu, également en soirée, le 20 février (avec un Alain Vanzo souffrant d'une trachéite) et la troisième, en matinée, est prévue pour le dimanche 24.

Visite de l'Ambassadeur de Colombie.

S.E. M. Miguel de German Ribon, qui a pris récemment ses fonctions d'Ambassadeur de Colombie en France était de passage, la semaine dernière, à Monaco.

Reçu en audience par S.A.S. le Prince, S.E. M. Miguel de German Ribon remettait à notre Souverain, au nom de S.E. le Président de la République de Colombie, les insignes de Grand-Croix de l'Ordre de *Boyacá*.

S.A.S. le Prince offrait ensuite un déjeuner en l'honneur de M. et M^{me} de German Ribon qui, par ailleurs, mettant à profit leur courte visite en Principauté, avaient tenu à revoir les précieuses collections présentées par l'Exposition du Musée de l'Or de la Colombie.

Cette Exposition qui était restée ouverte, au Sporting Club d'Hiver, du 1^{er} au 17 février (c'est-à-dire, *succès oblige*, 2 jours de plus que prévu) a fait l'admiration unanime de ses très nombreux visiteurs.

Dîner de Bienfaisance de la Légion d'Honneur.

S'associant à la commémoration des 25 premières années de règne de S.A.S. le Prince, la section de Monaco de la Société d'Entr'aide de la Légion d'Honneur organise le mercredi 27 février, à 21 heures, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, un grand dîner de bienfaisance.

Notre Souverain, Grand-Croix de l'Ordre National français, Président d'Honneur de la section de Monaco de la Société d'Entr'aide, présidera effectivement, aux côtés de S.A.S. la Princesse, cette soirée placée sous le signe de l'amitié entre légionnaires de toute nationalité.

L'Amiral Cabanier, Grand Chancelier de l'Ordre, le Médecin Général Inspecteur Petchot-Bacque, Président National de la Société d'Entr'aide et S.E. M. Giuseppe Pella, Sénateur, ancien Président du Conseil des Ministres, Président de l'Association *Piemonte-Italia* de la Légion d'Honneur, seront les invités de la section de Monaco dont le Président est S.E. M. Jacques Reymond, les Vice-Présidents d'Honneur étant S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat et S.E. M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France et les Vice-Présidents en exercice le Colonel René Séverac, Com-

mandant Supérieur Honoraire de la Force Publique, le Commandant Basile Sémeria et M. Gabriel Ollivier, Membre de l'Institut, Conservateur en Chef du Musée National.

S.E. M. Andrea Mara, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général d'Italie et de nombreuses personnalités assisteront à ce gala exceptionnel qu'animeront la chanteuse-fantaisiste Colette Deréal, le chansonnier-imitateur André Aubert, les Orchestres Aimé Barelli et le Trio de Roero Birindelli.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier, en date du 23 janvier 1974, enregistré, le nommé HERRY Jean-Roland, né le 26 août 1953 à Nancy, *sans domicile ni résidence connus* a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 11 mars 1974 à 9 heures du matin sous la prévention de vols — délit prévu et puni par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN,
Substitut Général

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société anonyme monégasque « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO » dont le siège est à Monaco, 46, rue Grimaldi, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au premier novembre mil neuf cent soixante-treize la date provisoire de la cessation des paiements, désigné Monsieur Burgalat, Juge au siège, en qualité de juge commissaire et M. Orecchia, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de commerce.

Monaco, le 15 février 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de **M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO**
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 novembre 1973, réitéré le 15 février 1974, M^{me} Renée SECCATORE, épouse de Monsieur Michel de KOLYTCHEFF, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à Monsieur Jean RUBAUDO, demeurant à Monaco, 27, rue du Portier, un fonds de commerce de Bureau de Placement, Cabinet d'affaires, renseignements, vente et achat d'immeubles, etc..., sis à Monaco, 12, rue Princesse Caroline,

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 février 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de **M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO**
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION ET NOUVEAU CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 13 novembre 1973, le contrat de gérance libre relatif à un fonds de commerce d'articles de cadeaux, dénommé « TROUVAILLES » sis à Monaco-Ville, 37, rue Basse et qui avait été consenti par Monsieur André ARIOTTI, à Monsieur Bernard LE PECHEUR, le 12 février 1973 a été résilié à compter du 21 mars 1973.

Et suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 13 novembre 1973, M^{me} Françoise BRYCH, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur André ARIOTTI, a consenti à Monsieur LE PECHEUR, pour une durée de 2 années à compter du 21 mars 1973, la gérance libre dudit fonds de commerce devenu entre temps la propriété de ladite dame ARIOTTI.

Monsieur LE PECHEUR est seul responsable de la gérance. Il a été versé entre les mains de M^{me} ARIOTTI un cautionnement de 500 francs.

Monaco, le 22 février 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de **M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA**
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 9 novembre 1973, la Société anonyme monégasque dite « NEW OSCAR S.A. », siège à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne, a donné à titre de location-gérance, pour une durée d'une année ayant commencé à courir le 1^{er} février 1974, à Monsieur Carl Norman MARSTELLER, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er}, l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant avec dancing, salon de thé et confiserie, sis à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne, connu sous le nom de « RESTAURANT OSCAR ».

Il a été versé par le gérant un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds remis en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de **M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO**
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^e J.-C. Rey et M^e L.-C. Crovetto, notaires à Monaco, le 4 février 1974, la Société anonyme monégasque « PIERRE JACQUES », dont le siège social est à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.M. dite « S.A.M. LOVELY », dont le siège est à Monaco, 4, rue des Roses, tous ses droits au bail relatif à des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble portant le n^o 4 de la rue des Roses à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e J.-C. Rey, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« EURATLAS S.A. »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social « L'Escorial », n° 31, avenue Hector Otto, à Monaco, le 30 novembre 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « EURATLAS S.A. » ont décidé de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 3 :

« La Société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- « — Promotion des ventes,
- « — Jeux Publicitaires,
- « — Publicité, Stimulants de ventes,
- « — Cadcaux d'Entreprises,
- « — Manufactures de petits articles ménagers.

« — L'achat et la vente en gros, en demi-gros « et à la Commission ainsi que le conditionnement « de matériel électroacoustique et électronique.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « et immobilières commerciales, industrielles et financières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1973 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 janvier 1974, publié au « Journal de Monaco », du 1^{er} février 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 30 novembre 1973, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, par acte du 7 février 1974.

IV. — Une expédition de l'acte sus-analysé, du 7 février 1974 reçu par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, a été déposée avec les pièces annexes le 18 février 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 février 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« S.A. LOCADI »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, le 18 mai 1973, les Actionnaires de la Société « S.A. LOCADI », ont décidé de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 3 :

« La Société a pour objet : l'achat, la vente, « l'importation, l'exportation, la location, commis- « sion et courtage et la diffusion commerciale de « véhicules et de tous produits industriels manu- « facturés ou agricoles, vins et alcools, à l'exception « des bijoux et de l'or.

« L'ouverture de tout commerce de détail sera « soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement « Princier.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « et immobilières se rapportant à l'objet social ci- dessus. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire, du 18 mai 1973, susvisée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 octobre 1973, publié au « Journal de Monaco » du 2 novembre 1973.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 18 mai 1973, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, par acte du 24 janvier 1974.

IV. — Une expédition de l'acte sus-analysé, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 24 janvier 1974, a été déposée avec les pièces annexes le 14 février 1974, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 février 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« CARRELAGES ET REVÊTEMENTS EUROPÉENS »

en abrégé « C.R.E. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « CARRELAGES ET REVÊTEMENTS EUROPÉENS », en abrégé « C.R.E. », au capital de 100.000 francs et siège social n° 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 17 octobre 1973, et déposés au rang de ses minutes par acte du 11 février 1974.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 11 février 1974, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 12 février 1974, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées le 20 février 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 février 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« CENTRE DE CYTOPATHOLOGIE ET D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE »

en abrégé « C.D.C. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « CENTRE DE CYTOPATHOLOGIE ET D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE » en abrégé « C.D.C. », au capital de 100.000 francs et siège social « Le Millefiori », rue des Genêts, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, les 31 octobre 1973 et 8 janvier 1974, et déposés au rang de ses minutes par acte du 6 février 1974.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice suivant acte reçu le 6 février 1974, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 12 février 1974, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées le 20 février 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 février 1974.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO « SOCRÉDIT »

Société anonyme monégasque au capital de 15.000.000 de frs

Siège social : 9, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « SOCRÉDIT » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le samedi 23 mars à 9 h. 30 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1973;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1973;
- Affectation des résultats de l'exercice;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction et renouvellement de mandats d'administrateurs;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Faillite de la S.A.M.
 « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO »,
 Siège social : 46, rue Grimaldi - MONACO

Les créanciers présumés de la faillite de la S.A.M. « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO », dont le siège social est à Monaco, 46, rue Grimaldi, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic :
 R. ORECCHIA.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE pour l'EXPANSION du CRÉDIT « SOFEC »

Société anonyme monégasque au capital de 4.000.000 de francs
 Siège social : 5, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « S.O. F.E.C. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 23 mars 1974 à 15 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1973;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

RÉPERTOIRE du COMMERCE et de l'INDUSTRIE

INDUSTRIES DE MONACO (I.D.N.)
 Groupement d'Intérêt Economique
 Le Thalès, rue du Stade, Fontvieille - MONACO

M. Jacques Sogno, Administrateur de la S.A.M. « LAITERIE MODERNE DE MONACO », a cessé ses fonctions d'administrateur, cette dernière ayant démissionné du Groupement.

Société de Banque et d'Investissements

S. O. B. I.

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs
 entièrement libérés

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, pour le lundi 18 mars 1974 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1973, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Affectation des résultats de cet exercice;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée, sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs ou leurs récépissés de dépôt des actions au porteur, chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

Le Conseil d'Administration.

AVIS**RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL**

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, notaire à Monaco, le 14 février 1974, il a été procédé à la résiliation du droit au bail relatif à un commerce d'alimentation générale que Monsieur et M^{me} Vincent LA POSTA exploitent dans les locaux situés à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel dans l'immeuble « Buckingham Palace ».

Ladite résiliation prendra effet à compter du 30 juin 1974.

La publicité légale sera effective lorsque la résiliation deviendra effective.

Pour Avis.

Compagnie Européenne de Participations Industrielles

en abrégé « C.E.P.I. »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

en liquidation volontaire

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS A MESSIEURS LES ACTIONNAIRES

Après établissement des comptes de clôture de la liquidation de la Société anonyme dite « COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES » en abrégé « C.E.P.I. » au capital de 100.000 francs, le liquidateur est en mesure de procéder à une deuxième et dernière répartition de l'actif de la « C.E.P.I. ».

En conséquence, à compter du 25 février 1974, cette répartition à raison de SIX francs par titre d'action unitaire de valeur nominale de mille francs anciens, sera mise en paiement aux guichets de la Barclays Bank, Agence de Monte-Carlo, dans les conditions suivantes :

Messieurs les Actionnaires qui, s'étant conformés aux indications données par un précédent avis paru au « Journal de Monaco » du 26 novembre 1971 n° 5957, sont munis du récépissé de dépôt de leurs actions, délivré par la Barclays Bank lors de la première répartition, recevront le montant de la deuxième répartition contre remise à la banque du récépissé en question.

Messieurs les Actionnaires qui n'ont encore effectué aucun dépôt pourront recevoir le montant des deux répartitions contre retrait par la banque précitée des actions « C.E.P.I. » leur appartenant, tous coupons attachés à partir du coupon n° 12.

**SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE RECHERCHES
ET D'APPLICATIONS TECHNIQUES**

en abrégé « S.E.R.E.A.T.E.C. »

Société anonyme au capital de 2.500.000 Francs

Siège social : 39, avenue Hector Otto - MONACO

AVIS

L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires tenue le 24 janvier 1974 a décidé la continuation de la Société en conformité des dispositions de l'article 18 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ d'ÉTUDES DE PARTICIPATIONS et de COURTAGES
« S E P A C »**

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs

Siège social : 7, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « SEPAC » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 23 mars 1974 à 9 h. au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1973;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes, affectation des résultats et quitus à donner aux administrateurs;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
